



Département du Nord

Pays Solesmois

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal**

**Tome 2 : partie règlementaire
Version pour concertation**





Sommaire

| | |
|--|----------|
| Titre 1 : Champ d’application et zonage | 3 |
| Article 1 Champ d’application territorial | 3 |
| Article 2 Portée du règlement..... | 3 |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération | 4 |
| Article 3 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 4 |
| Article 4 Densité..... | 4 |
| Article 5 Plage d'extinction nocturne | 4 |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes | 5 |
| Article 6 Interdiction | 5 |
| Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur | 5 |
| Article 8 Enseigne de plus d’un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 5 |
| Article 9 Enseigne de moins d’un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol | 5 |
| Article 10 Enseigne sur clôture | 5 |
| Article 11 Enseigne lumineuse..... | 5 |



Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes du Pays Solesmois.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.



Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des agglomérations de la communauté de communes.

Article 3 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 4 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Article 5 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.



Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.



Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 2 mètres carrés.